



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50.

Séance du mardi 29 octobre 1991.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE A LA GARANTIE
D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX TRAVAIL-
LEURS AGES DE MOINS DE 21 ANS.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50 DU 29 OCTOBRE 1991
RELATIVE A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM
MENSUEL MOYEN AUX TRAVAILLEURS AGES
DE MOINS DE 21 ANS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 27 novembre 1990 ;

Vu la convention collective de travail n° 33 du 28 février 1978 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans des secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée, telle que modifiée par les conventions collectives de travail n° 33 bis du 2 mai 1988 et n° 33 ter du 19 décembre 1989 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution au point I "Revenu minimum interprofessionnel" de l'accord interprofessionnel précité d'une part, en étendant le champ d'application de la convention collective de travail n° 33 précitée aux secteurs où la commission paritaire n'a pas fixé de minima ou de salaires pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans et d'autre part, en modifiant le taux de dégressivité appliqué au revenu minimum mensuel moyen garanti en exécution de cette convention;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 29 octobre 1991, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.

Article 1er.

La présente convention s'applique aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de travail ainsi qu'à leurs employeurs dans les secteurs ou activités ne relevant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée ainsi que dans les secteurs où la commission paritaire n'a pas fixé de minima ou de salaires pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans.

Commentaire.

1. La notion de "contrat de travail" doit être prise au sens que lui donne l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux contrats de travail déposé au Sénat, le 4 septembre 1974 (Doc. parl. Sénat 4.9.1974 n° 381 (S.E. 1974) n° 1).
2. La présente convention ne porte pas atteinte aux conventions déjà existantes des commissions paritaires fixant des minima ou des salaires pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans. Ces conventions peuvent subsister telles quelles.

En outre, les secteurs qui n'ont pas pris de disposition et qui sont dès lors soumis aux dispositions supplétives conservent la possibilité pour l'avenir d'élaborer leurs propres conventions.

Article 2.

La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Elle ne s'applique pas davantage aux travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes inférieures à un mois calendrier.

CHAPITRE II - PRINCIPE.

Article 3.

§ 1er. Les travailleurs âgés de moins de 21 ans auxquels s'applique la convention bénéficient d'un revenu minimum mensuel moyen égal aux pourcentages définis ci-après du revenu garanti fixé aux articles 3 et 8 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen pour les travailleurs âgés de 21 ans ou plus, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989 et n° 43 quater du 26 mars 1991 :

- a) à 20 ans : 94 %
- b) à 19 ans : 88 %
- c) à 18 ans : 82 %
- d) à 17 ans : 76 %
- e) à 16 ans
et moins : 70 %

§ 2. Les taux de dégressivité énumérés au paragraphe 1er de la présente disposition doivent être calculés, chaque fois, à partir du revenu minimum mensuel moyen garanti fixé par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 susmentionnée. Les articles 5 à 7 de la convention n° 43 sont d'application à la présente convention.

CHAPITRE III - DUREE, REVISION ET DENONCIATION.

Article 4.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES.

Article 5.

Est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la convention collective de travail n° 33 du 28 février 1978 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans les secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée, telle que modifiée par les conventions collectives de travail n° 33 bis du 2 mai 1988 et n° 33 ter du 19 décembre 1989.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante et un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
